

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Agence technique départementale

N° 2025-DI-DRR-ATD-SIGT-1 455-229
du 29 avril 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2025 DAJ/SJMPA 012 du 3 avril 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDÉRANT la demande en date du 24 avril 2025 présentée par l'entreprise ENEDIS,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant des travaux ENEDIS, sur la route départementale n° 162, hors agglomération, sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux ENEDIS concernant la RD 162 le 5 mai 2025 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera réglementée **par un alternat à l'aide de feux de chantier à décompte temporel, ou manuel**, dans les deux sens du PR 3+840 au PR 3+940 sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à la réglementation de circulation sera mise en place par l'entreprise ENEDIS.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Jean-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire concerné,
- L'entreprise ENEDIS, 2517035661.251701DAC01.01@captidec,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne de Laval,
- M. le Chef du SAMU,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- transportadapte@lamayenne.fr.

Pour le Président et par délégation :

Le Chef d'agence adjoint,

Signé électroniquement

Le 30/04/2025 à 10:19:28

Bertrand ROUSSEAU